

11436/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 août 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 août 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier, au nom de l'Union européenne, de telles dispositions



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 août 2017
(OR. en)

11436/17

COEST 203

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier, au nom de l'Union européenne, de telles dispositions

DÉCISION (UE) 2017/... DU CONSEIL

du ...

autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier, au nom de l'Union européenne, de telles dispositions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part¹,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 196 du 28.7.1999, p. 48.

Article premier

1. La Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") sont autorisés à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union (ci-après dénommé "accord"), et à négocier, au nom de l'Union, de telles dispositions.
2. La Commission conduit l'équipe de négociation de l'Union.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure à l'addendum de la présente décision.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe du Conseil "Europe orientale et Asie centrale". Le Comité de la politique commerciale est régulièrement consulté sur le volet commercial de l'accord.

Article 4

La Commission et le haut représentant sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
